

M. Guévat

AUTOUR du TEXTE de l'ÉDIT d'UNION

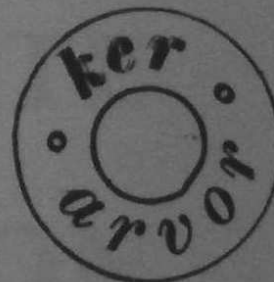
Des papiers des "Etats de Bretagne"
enlevés en 1566

SKOED VI 1972

Editions du SOUVENIR BRETON
30, Place des Lices, RENNES

A M^r. J. Coraud
En toute cordialité
M. Juvet

AUTOUR DU
de l'EDIT



20. 5. 1972

AUTOUR du TEXTE de l'ÉDIT d'UNION

Des papiers des "Etats de Bretagne"
enlevés en 1566

SKOED VI 1972

AUTOUR DU TEXTE DE L'ÉDIT D'UNION

(NANTES - 13 août 1532)

Différents dans leur contenu, les contrats de mariage conclus successivement par l'héritière de la Couronne Ducale de BRETAGNE avec les rois Charles VIII et Louis XII, n'avaient fait que repousser sans les résoudre les problèmes délicats posés par l'union personnelle des deux principautés. ANNE n'ayant laissé que des filles, François I^{er} s'était vu contraint, pour la perpétuer d'épouser Claude de BRETAGNE, qui lui avait abandonné pendant la minorité de son fils l'administration du pays. Aux termes du traité conclu avec LOUIS XII, le duché devait revenir au second fils du Roi. Outre que cette clause pouvait susciter à nouveau, dans l'avenir, l'indépendance du duché, elle interdisait au Roi de prendre en son nom les mesures de restauration intérieure rendues nécessaires par ce long interrègne. François I^{er} s'était fait l'écho de ces doléances en son Conseil en Bretagne, seul héritier des prérogatives souveraines de l'ancien Parlement institué en 1485 à l'initiative de nos ducs. Pour faire cesser les abus dont souffraient alors les populations bretonnes, laissées à la merci arbitraire des sergents locaux, s'imposait la restauration d'un appareil de justice *permanent* en ce pays dans la tradition confirmée des anciens Grands Jours, émanation historique des ETATS du duché. *Dans ce but, il convenait de substituer à une union personnelle fragile et toujours aléatoire, une UNION REELLE*, comportant incorporation irrévocable de la Bretagne au royaume de France. Par quelles voies parvenir à ce but ? User d'autorité, c'eût été brusquer l'opinion et provoquer des résistances dangereuses. Sur les conseils du Président des DESERTS, le chancelier DUPRAT préféra négocier directement avec les ETATS eux-mêmes, usant à leur égard des armes de la diplomatie et... de la corruption. Des largesses bien placées, dont se font écho les livres de compte du Roy, eurent raison de bien des consciences. Cependant, toutes les difficultés n'étaient point aplanies. Or, le temps pressait. « *On avoit besogné de tous moiens et estoit déjà le Roi au pais* », nous rapporte Bertrand d'Argentré dont le père, sénéchal de RENNES, était présent aux ETATS, lorsque ceux-ci réunis à VANNES, jugèrent plus habile de prendre l'offensive en soumettant requête au monarque.

Le 4 août 1532, le texte en fut lu « haute et intelligible voix » par le greffier Jacques de ST-MALON, en assemblée générale et consenti finalement « sans aucune contradiction ». Aussitôt la requête votée, on dépêcha un cour-

rier à SUSCINIO où séjournait alors François I^{er}. Le 6, le roi qu'accompagnait le dauphin François, duc de Bretagne, présida la séance solennelle des ETATS. Un évêque y prononça le discours de bienvenue ; puis Mathieu de LONGUEJOUE donna lecture des termes officiels de la requête. Elle comportait cinq points principaux :

1^o Le Dauphin fils aîné du roi était reconnu, comme duc et prince, propriétaire du duché ; il serait admis à faire son entrée solennelle à RENNES pour y être couronné, toutes conventions contraires étant révoquées et abolies.

2^o La Bretagne serait unie et jointe à perpétuité au royaume de France, en sorte qu'il n'y eut plus de guerres, désunion ou inimitié entre les deux pays.

3^o Seraient gardés et maintenus les droits et privilèges du pays.

4^o Le Dauphin s'y engagerait par serment et seraient délivrées lettres patentes.

5^o Nul désormais ne porterait les armes de Bretagne sans brisures.

Déférant à cette requête, le Roi jugea préférable de remettre à plus tard la proclamation définitive de l'Union, laquelle était subordonnée au couronnement ducal de son fils selon les formes traditionnelles. Il prit la direction de NANTES et c'est dans cette ville, le lendemain du jour où le jeune François III ceignait à Rennes la couronne de Bretagne, aux conditions prescrites par l'antique protocole (13 août 1532), qu'il publiait l'édit consacrant la fin de la souveraineté du Duché et la réunion des deux couronnes. Celle de Bretagne ne devait finalement pas revenir à François III en raison de la mort prématurée de ce dernier. Et c'est seulement à l'avènement du cadet, le futur Henri II, que fut réalisée l'union définitive des deux pays.

L'original de cet édit de NANTES est conservé aujourd'hui aux Archives Nationales (A.N. : A.E.¹¹. 587 r^o). C'est une grande feuille de parchemin de 519 mm de large et 585 de haut, demeurée jusqu'ici inédite. Nous en donnons ici le fac-similé intégral réduit aux dimensions de la revue sur deux feuilles, à l'exception toutefois d'une ligne coupée malencontreusement en haut de la deuxième feuille, par les services photographiques des A.N., pour des raisons de cadrage.

C'est par ce seul texte — le manuscrit des Etats ayant disparu avec d'autres papiers (1) — que nous connaissons le contenu de la requête primitive. Reproduisant les cinq points précités, il spécifie expressément : « Voulons que les droits et privilèges que ceux du dits pais et duché ont eu par cy-devant et ont de présent, leur soient gardés et observés inviolablement, ainsi et par la forme et manière qu'ils ont été gardés et observés jusque à présent sans y rien changer ni innover, dont nous avons ordonné et ordonnons lettres patentes en forme de chartes estre expédiées et délivrées. »

Ces termes, trop imprécis, ne pouvaient satisfaire dans toute son étendue à l'engagement pris par le Roi à Vannes. En conséquence, un nouvel édit,

(1) Sur les raisons de cette disparition, voir *infra*, art. du ch^{er} de PONTBRIANT, Etats de Bretagne.

plus circonstancié, fut rendu le 3 septembre suivant au château du PLESSIS-MACE, à 13 kilomètres d'ANGERS où le Roi séjournait alors chez son ami René du BELLAY. Cet acte, enregistré ultérieurement en notre Cour de Parlement de Bretagne, donne toutes précisions sur les clauses financières, judiciaires et ecclésiastiques de l'Edit d'UNION. Il est connu et a été publié récemment dans l'ouvrage de M. Michel de MAUNY auquel nous renvoyons le lecteur (2).

Ce dernier ayant reproduit l'Edit d'Union selon la version postérieure et à certains points de vue contestable transcrite, au XVII^e siècle par Dom MORICE (3), nous avons préféré publier ici le fac-similé du véritable Edit de NANTES, encore parfaitement lisible, à l'exception de deux ou trois lignes (plieurs). Tenu pour inexistant par le régime actuel, héritier direct de la tradition plébiscitaire jacobine moderne, il constitue en fait le seul titre légitime dont l'Etat français puisse se prévaloir à l'heure actuelle en Bretagne. Nul de nos compatriotes ne doit oublier de quelles conditions solennelles il était assorti (4).

LA REDACTION.

(2) *Le Grand Traité d'Union*, p. 109 à 112.

(3) *Preuves*. III. 997.

(4) Renié par les hommes de la Révolution, contre la volonté affirmée de la plupart des députés Bretons aux Etats Généraux, il demeure opposable aujourd'hui encore aux proches héritiers saliques de la Couronne de France, seuls légitimes dépositaires en France et en Espagne des traditions bourbonniennes de la branche aînée depuis la mort du Comte de Chambord (N.d.R.)

Le Roy par la grace de dieu Roy de France & de legitime administrateur et de justicier univers de biens de nre besche et de France
Le duc de Bretagne Duc et seigneur propriétaire des pays et duche de Bretagne
 Sçavoir faisons à tous pris et advenir que nous l'avons les estats de ce pays de duche de Bretagne assemblez en nos villes de bonoys en gros nombre. Vous a esté par labourage de luy des prelatz et sçavoir en icelles assemblez pour et en nom d'iceulz Et en l'avis d'iceulz et semblablement supplie et requie que vous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous.

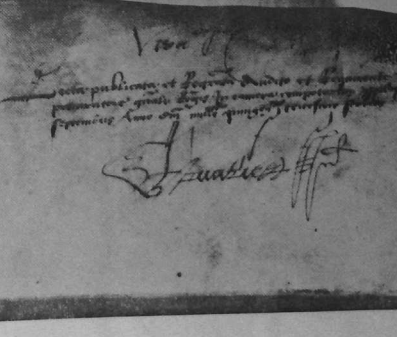
Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous.

Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous.

Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous. Et que nous l'assiesse par nous a nre besche et de France par nre filz a nre le duc de Bretagne par nre espee par nous.

et entendant les droits liberez et preuillieges d'iceulz pays... Les y manter et garder. Et que quel que signe de daulphin... qui vous plaist de fender iceulz qui ont pour le nom de Bretagne... supplient tres humblement que vos plaist... deussent pecher de non en user autrement... et assoult de sa estatz en la grant salle du... de par laquelle lecture neue confiderant... et que plus grant bien ne touz pourroit advenir... avec ce que le contenu en l'oidre de l'Eschequier... debruaygne Monseigneur Laussanier par laquelle... de ce que le contenu en l'oidre de l'Eschequier... debruaygne... de ce que le contenu en l'oidre de l'Eschequier... debruaygne... de ce que le contenu en l'oidre de l'Eschequier... debruaygne...

Par le Roy, d'effortuance
des pays et Duché de Bretagne


V. de
J. Quibus


AUTOUR DU TRAITÉ D'UNION

DES PAPIERS DES ÉTATS ENLEVÉS EN 1566

par

M. l'Abbé de PONTBRIANT

*Extrait de : Abbé de PONTBRIANT - Traité des Etats de Bretagne
Manuscrit relié Tome I, pages 431 à 436 incluse
Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine C. 6525*

Dans son commentaire du récent ouvrage de M. Michel de MAUNY : « 1532 : Le Grand Traité Franco-Breton », Mlle Marie KERHUEL, secrétaire d'ADSAV 1532, fait observer (1) : « On peut trouver extrêmement curieux que les Archives Nationales prétendent ne pas posséder l'original de l'Edit du PLESSIS-MACE. Si ils avaient été classés avec ordre, ces textes auraient dû se trouver ENSEMBLE et par conséquent subir le même sort : ou être détruits ensemble, ou conservés ensemble. »

En publiant pour la première fois cet extrait peu connu du Tome I^{er} du Traité des Etats de Bretagne de M. l'abbé de PONTBRIANT, demeuré jusqu'ici manuscrit (2), nous avons voulu répondre à cette question controversée, qui soulève à nouveau l'intérêt de nos compatriotes bretons.

N.d.R.

(1) *Douar Breizh*, octobre 1971.

(2) Les trois volumes reliés de cette étude irremplaçable, d'une remarquable érudition, sont conservés manuscrits aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine (C. 6525). Nous reproduisons ici un extrait des TABLES du Tome I (F^{os} 431 à 436) rédigées au milieu du XVIII^e siècle par ce distingué archiviste.

DES PAPIERS ENLEVÉS EN 1566

L'ENLEVEMENT des papiers des Etats en 1566 fut une suite de l'affaire intentée contre les officiers des Etats par deux hommes irrités de voir leurs friponneries découvertes. Des Commissaires nommés par le Conseil partirent subitement de Paris et se transportant successivement à Nantes et à Rennes, ils pillèrent les archives conservées jusqu'alors dans la sacristie des deux Eglises Cathédrales. Nul ordre, nulle bienséance ne furent gardés par des Commissaires prévenus et peut-être gagnés; ils ne firent nulle distinction entre les papiers qui pouvoient servir à l'instruction du procès intenté aux officiers des Etats et ceux qui y étoient absolument inutiles. Ils omirent jusqu'aux formalités qu'une injustice plus éclairée eut affecté d'observer. Ils ne dressèrent point d'inventaire ou ils ne dressèrent d'inventaire qu'à leur retour de Paris et lorsque les instigateurs eurent détourné des pièces capables de les convaincre de plus de malversations qu'ils n'en reprochoient aux officiers des Etats.

JE laisse à juger quel fut l'étonnement et la consternation des Etats assemblés à Vannes en 1567. Déjà les libertés avoient reçu plusieurs atteintes et elles ne subsistoient en entier que dans ces titres précieux qui venoient de leur être ravis. Ils portèrent au Roy des plaintes aussi vives que respectueuses et S.M. en reconnut la justice. Des Lettres patentes du 24 juin 1568 ordonnèrent que les Etats soient incessamment resaisis des chartes, titres et papiers et enseignements qu'ils réclamèrent. Mais, et ces lettres et une infinité d'autres que les représentations multipliées des Etats obtinrent dans les années suivantes restèrent sans effet. Dix arrêts du Conseil rendus contradictoirement et avec connoissance de cause, ne purent réparer le désordre causé par un malheureux arrêt sur requête et visiblement surpris à la Religion des juges.

CE FUT surtout en 1577 qu'on crut l'affaire heureusement terminée. On le crut avec d'autant plus de fondement que le prétexte de l'affaire des officiers des Etats ne subsistait plus et que l'opposition formée par le Procureur général de la Chambre des Comptes de Paris venoit d'être levée par des Lettres patentes dont les Dispositions étoient aussi précises qu'on le pouvoit souhaiter. Les Etats ne balancèrent pas à députer à Paris leur Greffier avec pouvoir de se saisir de leurs papiers et d'en donner quittance en leur nom. Le Greffier reparut dans l'assemblée de 1578 et on peut lire tous les registres des Etats depuis ce temps jusqu'en 1620. Sans s'apercevoir du peu de succès qu'avoit eu sa députation, non seulement le Greffier ne rend point compte en 1578 de sa commission ce qui donne à entendre qu'il l'a exécutée sans obstacle, mais il arrive encore que les Etats mettent fin dès ce moment aux plaintes dont ils ne cessoient depuis douze ans de charger leurs registres. Quarante Assemblées d'Etats se tiennent sans qu'il y soit dit un seul mot qui puisse faire soupçonner que les papiers de la Province ne sont pas rentrés dans les Archives. Ce silence obstiné, cet oubli si profond d'une affaire importante et prête d'être consommée paroissent presque incompréhensibles; mais combien de choses du nombre de celles qui nous paroissent arriver le plus naturellement deviendront un jour incompréhensibles à la Postérité: apparemment qu'après une patience de douze ans, les Etats se lassèrent de gagner tous les six mois un Procès qui se trouvoit toujours perdu lorsqu'il s'agissoit de mettre le jugement à exécution. Apparemment surtout qu'ils s'aperçurent que les arrêts du Conseil dont on étoit si

prodigue en leur faveur ne devoient dans les vûes même du Conseil avoir aucun effet.

QUOY QU'IL EN SOIT, des intérêts particuliers firent sortir de l'oubly une affaire que l'intérêt public n'en eut jamais tiré. Les Communautés s'étant liguées contre les prétentions de la Communauté de Rennes par rapport à la Présidence et la preesseance dans l'ordre du tiers, quelques officiers des villes prièrent M^e de la Grée de Bruc de compulser les anciens registres qui avoient été transportés à Paris en 1566. Il présenta à ce sujet une requête au nom des Etats et la Chambre des Comptes par arrêt du 28 août 1620, ordonna qu'on délivrerait au Procureur Syndic tous les extraits des registres dont il auroit besoin. M^e de Bruc étant venu cette même année aux Etats assemblés à St-Brieuc, y étonna tout le monde en racontant que la Chambre des Comptes étoit saisie depuis près de 60 ans des papiers, titres et registres de la Province. On le félicita d'une si heureuse découverte. On se hâta de luy payer les cent pistoles qu'il assura avoir avancées pour se procurer à ce sujet les éclaircissements nécessaires, et on le chargea de ne rien oublier pour se faire resaisir du trésor dont les Etats croient privés depuis si longtemps.

L'AFFAIRE traîna en longueur, tantôt le P^o Syndic disoit que la Chambre des Comptes de Paris vouloit être plus amplement instruite de l'événement qui l'avoit rendue dépositaire des Archives de la Bretagne, tantôt il raportoit qu'elle vouloit examiner si l'intérêt du Roy ne s'opposoit pas à la reddition totale des papiers réclamés par les Etats, souvent il alléguoit la maladie et les occupations des Commissaires nommés par la Chambre des Comptes. Quelquefois il prétendoit les siennes propres. Mais enfin il annonça en 1625 qu'il avoit été resaisi de tous les papiers et qu'il ne restoit qu'à les faire venir en Bretagne où il n'avoit pu les apporter attendu le mauvais temps et la précipitation de son départ de Paris.

LES ETATS se contentèrent des excuses que leur voulut donner M^e de la Grée et ce ne fut que onze ans après qu'ils s'avisèrent de s'informer si les papiers retirés de la Chambre des Comptes de Paris avoient été remis dans leurs Archives. On n'y en trouva aucuns et M^e de la Grée déjà destitué de sa charge de Procureur Syndic avoua qu'il les avoit encore tous et qu'ils étoient dispersés dans les différentes maisons qu'il avoit à Paris, à Rennes et à Nantes. Les Etats résolurent aussitôt d'arrêter entre les mains de leur Trésorier une somme de 36 000 livres due à M^e de La Grée et défendirent de luy faire aucun payement jusqu'à ce qu'il eut remis tous les Papiers et qu'il se fut purgé par serment de n'en retenir aucuns.

M^e DE LA GREE tenta d'obtenir main levée de ses 36 000 livres en rapportant aux archives plusieurs papiers qui y sont encore, mais il n'y remit pas tous ceux que la Chambre avoit rendus; on s'en aperçut en 1640 et l'on se plaignit surtout de l'absence d'un Registre de délibérations commençant au mois de septembre 1558, et contenant les procès-verbaux des huit assemblées antérieures à celles de 1557. C'est effectivement une perte et il eut été à souhaiter qu'on eut ordonné depuis à ce sujet des recherches qui pourroient n'être pas inutiles. Mais M^e de la Grée de Bruc se pourvut au Conseil et d'ailleurs M^e de Rougé Duplessix Bellière, Gouverneur d'Aras, à qui il venoit de marier sa fille représenta que son Beau-père luy avoit donné par contrat de mariage les 36 000 livres arrêtées par les Etats et que d'ailleurs

après avoir rendu une infinité de Papiers il avoit fait serment de n'en retenir aucuns. Les Etats aussitôt se désistèrent et firent payer avec les 36 000 livres une somme de 4 000 livres pour les intérêts réglés par arrêt du Conseil.

MAIS non seulement M^e de la Grée ne remit jamais aux Archives ni le registre, ni plusieurs autres Papiers rendus par la Chambre, il y a de fortes conjectures qu'il ne s'embarassa pas de se faire remettre tous les papiers dont la Chambre avoit ordonné de le resaisir. J'ay déjà parlé de M^e de la Grée de Bruc dans un article séparé et j'ajouterai icy que s'il eut cela de commun avec ceux qui l'ont précédé ou suivi dans la charge de P^{ro} Syndic, qu'il a souvent été accusé mal à propos, il a cecy de particulier qu'il a été convaincu de plusieurs infidélités et qu'on ne lui a pas reproché toutes celles dont on auroit pu le convaincre. L'arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Paris pour la reddition des papiers est du 20 août 1625 et cet arrêt n'excepte que les quatre premières pièces de la 17^e liasse et la 25^e pièce de la 19^e liasse.

OR, un procès verbal des 21, 22 et 23 août et jours suivans nous apprend qu'un Maître des Comptes nommé par l'arrêt passa près d'une semaine à faire en présence de M^e de la Grée une infinité de recherches pour rencontrer l'inventaire des papiers appartenans aux Etats et que ne l'ayant pu trouver, M^e de la Grée se contenta de prendre sous son récépissé les papiers qu'on voulut luy remettre. Ces circonstances et quelq'autres qui se trouvent encore dans le procès verbal rendent ce me semble la conduite du Procureur Syndic entièrement suspecte. Il consistoit par les livres du Greffier de la Chambre que depuis septembre il avoit été fait trois ou quatre expéditions de l'inventaire des papiers des Etats et il étoit évident par les termes même de l'arrêt du 20 août 1625 que la Chambre en le prononçant avoit cet inventaire sous les yeux. Comment se faisoit-il qu'on ne le trouvât pas deux jours après ? Comment le Maître des Comptes qui faisoit le procès verbal ce soit-il douté de l'existence de cet inventaire ? Au moins M^e de la Grée de Bruc ne luy faisoit-il aucune des objections que je luy fais aujourd'huy à luy même ?

QU'ON ajoute à tout cela les conjectures qu'on peut tirer et du délai de M^e de la Grée à remettre aux Etats les papiers qu'il avoit reçus et de son silence sur la manière dont la reddition des papiers avoit été exécutée, il paroîtra presque certain que le Procureur Syndic ne s'entendit que trop avec M^e de la Chambre de Paris et qu'il consentit à l'inexécution de l'arrêt qu'on avoit eu tant de peine à obtenir.

TELLE EST l'histoire de l'enlèvement des Papiers de la Province en 1566 et de leur recouvrement en 1625. Elle n'avoit point été éclaircie jusqu'icy et l'on peut croire que dès l'an 1663, les Etats en estoient déjà mal instruits puisque par deux délibérations des 31 août et 24 septembre ils chargèrent les Députés à la Cour de se pourvoir à la Chambre des Comptes de Paris, et en cas de refus vers le Roy pour faire rendre à la Province les titres et papiers et anciens registres qui luy appartenoient.

LA persuasion où l'on fut alors qu'ils n'avoient point été restitués rend moins étonnante la persuasion où l'on avoit été pendant quarante ans qu'ils avoient été rendus.

ROUT-MATIC
RENNES